

24-04-2001 | 05-06-2001

N°
N°

57.355/10/328.02

#

Convention collective de travail du 20 avril 2001 ratifiant la convention collective de travail conclue le 26 mars 1998 relative au transfert des cotisations personnelles du fonds d'entraide et du fondic à l'assurance-groupe

Article 1^{er} : La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, tant ouvriers qu'employés.

Art. 2 : L'article 3 de la convention collective de travail du 26 mars 1998 relative au transfert des cotisations personnelles du fonds d'entraide et du fondic à l'assurance-groupe est remplacé par : « La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte. ».

Art. 3 : Moyennant les dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention, la convention collective de travail du 26 mars 1998 relative au transfert des cotisations personnelles du fonds d'entraide et du fondic à l'assurance-groupe, annexée à la présente, est confirmée par la présente convention.

Art. 4 : La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la présente convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte.

Namur, le 20 avril 2001

24-04-2001

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCLUE AU SEIN
DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU TRANSPORT URBAIN
ET REGIONAL WALLON RELATIVE AU TRANSFERT DES
COTISATIONS PERSONNELLES DU FONDS D'ENTRAIDE ET DU
FONDIC A L'ASSURANCE-GROUPE**

Entre :

- 1. l'U.B.T.C.U.R., représentée par Monsieur Jean-Claude PHLIPO, Administrateur Général de la S.R.W.T.

d'une part,

et:

- 1. la Centrale Générale des Services Publics, affiliée à la F.G.T.B., représentée par Monsieur Léon DURIAU, Secrétaire Interrégional Wallon;
- 2. la Centrale Chrétienne des Services Publics, affiliée à la C.S.C., représentée par Monsieur Charly GOVAERT, Responsable francophone du Transport et secrétaire permanent;
- 3. la Centrale Générale des Syndicats libéraux de Belgique, représentée par Monsieur Daniel DETRAUX, Secrétaire Intersectoriel Wallon

d'autre part,

Considérant qu'il s'avère techniquement difficile de transférer à l'assurance-groupe en faveur de chaque travailleur le montant exact des cotisations personnelles perçues au profit du Fonds d'Entraide ou du FONDIC;

Considérant, toutefois, qu'il est indispensable dans un souci d'égalité de traitement que le montant de cotisations transféré à l'assurance-groupe en faveur de chaque travailleur soit fixé en fonction de son ancienneté de service et de sa rémunération barémique;

il est convenu ce qui suit :

fe fondic

Article 1

La Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon fixe les modalités de transfert suivantes :

- l'ancienneté de chaque travailleur est fixée en mois étant entendu qu'il est tenu compte du nombre de mois durant lesquels le travailleur est censé avoir cotisé, c'est-à-dire à l'expiration de son stage, jusqu'au 31.12.1997;
- la rémunération de chaque travailleur est fixée en fonction du taux horaire barémique en cours lorsque le transfert des cotisations sera effectué;
- le taux horaire le plus élevé est pris en compte comme taux de référence pour l'ensemble du personnel;
- par rapport au taux horaire de référence précité, un coefficient de rémunération est fixé pour chaque travailleur compte tenu de son propre taux horaire;
- le résultat de la multiplication du nombre de mois d'ancienneté de chaque travailleur par son coefficient de rémunération fixé ci-avant représente le nombre de parts auquel chaque travailleur a droit sur la masse globale des cotisations;
- le résultat de la division de la masse globale des cotisations par le nombre de parts de tous les travailleurs détermine le montant d'une part;
- le résultat de la multiplication du nombre de parts auquel a droit le travailleur par le montant d'une part représente le montant de cotisations transféré à l'assurance-groupe au profit de ce travailleur.

Article 2

La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

Par "travailleurs", on entend les ouvriers et les ouvrières engagés par la STIC avant le 1er janvier 1991 et par les sociétés relevant de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon à partir du 1er janvier 1991 à condition que des cotisations aient été prélevées sur leur salaire.

Article 3

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Namur, le 26 mars 1998.